

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to section 143 of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Solid Waste Regulations* are established.
2. Sections 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 and 12 shall come into effect upon the day on which they are made.
3. Sections 5 and 7 shall come into effect 90 days after the day on which they are made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26th day of January, 2000.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 143 de la *Loi sur l'environnement*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Règlement sur les déchets solides* paraissant en annexe.
2. Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 entrent en vigueur à la date de la signature du présent décret.
3. Les articles 5 et 7 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de la signature du présent décret.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 26 janvier 2000.

Commissaire du Yukon

SOLID WASTE REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES

Interpretation

1. In these Regulations,

“Act” means the *Environment Act*; « *Loi* »

“active working area” means those areas of a dump or waste disposal facility that are currently being used or will be used for the handling or disposal of solid waste; « *zone en activité* »

“dump” means any site used for the handling or disposal of solid waste that is not a waste disposal facility, and includes any land or buildings associated with the site and any machinery, equipment, devices, tanks or other works used to handle or dispose of the solid waste; « *dépotoir* »

“external reviewer” means a person who is named on the roster established under section 9.03; « *évaluateur externe* »

(“external reviewer” added by O.I.C. 2014/150)

“federal minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; « *ministre fédéral* »

“motor vehicle” means a vehicle that is designed to be self-propelled in any manner except solely by muscular power; « *véhicule automobile* »

“municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act*; « *municipalité* »

“permittee” means a person permitted under section 8 of these Regulations; « *titulaire de permis* »

“solid waste” includes waste which originates from residential, commercial, industrial or other human-related activities or sources and without limiting the generality of the foregoing includes litter and waste specified in a solid waste management plan to be solid waste but does not include untreated brush or wood products that are not mixed with other materials; « *déchets solides* » and

“technical information” includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit;

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« déchets solides » Y sont assimilés les déchets provenant d'activités ménagères, commerciales et industrielles, ou d'activités humaines ou de sources semblables, notamment les détritiques et les déchets considérés comme des déchets solides dans un plan de gestion des déchets solides à l'exclusion de la broussaille et des produits du bois qui ne sont pas mélangés à d'autres matériaux. “*solid waste*”

« dépotoir » Lieu autre qu'une installation d'élimination des déchets solides destiné au traitement ou à l'élimination des déchets solides, y compris le terrain et les bâtiments associés à ce lieu, ainsi que la machinerie, l'équipement, les dispositifs, les réservoirs et autres appareils utilisés pour traiter les déchets ou les éliminer. “*dump*”

« évaluateur externe » Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 9.03. “*external reviewer*”

(« *évaluateur externe* » ajouté par Décret 2014/150)

« examen technique » Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. “*technical review*”

(« *examen technique* » ajouté par Décret 2014/150)

« installation d'élimination des déchets » Lieu utilisé par le public pour le traitement ou l'élimination des déchets solides y compris le terrain, les stations de transfert et les bâtiments associés à l'installation, la machinerie, l'équipement, les dispositifs, les réservoirs et autres appareils utilisés dans le traitement et l'élimination de ces déchets. “*waste disposal facility*”

« Loi » La *Loi sur l'environnement*. “*Act*”

« ministre fédéral » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. “*federal minister*”

« municipalité » S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*. “*municipality*”

« *renseignements techniques* »
("technical information" added by O.I.C. 2014/150)

"technical review" means an analysis of technical information conducted by an external reviewer;
« *examen technique* »
("technical review" added by O.I.C. 2014/150)

"waste disposal facility" means a site used by the public for the handling or disposal of solid waste and includes any land, transfer stations or buildings associated with the facility and any machinery, equipment, devices, tanks or other works used on the site to handle or dispose of the solid waste.
« *installation d'élimination des déchets* »

« *renseignements techniques* » S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. "*technical information*"
(« *renseignements techniques* » ajouté par Décret 2014/150)

« titulaire de permis » Personne qui détient un permis délivré sous le régime de l'article 8 du présent règlement. "*permittee*"

« véhicule automobile » Véhicule conçu pour se mouvoir de lui-même de quelque façon que ce soit, exception faite des véhicules qui ne peuvent se déplacer qu'avec la force musculaire. "*motor vehicle*"

« zone en activité » Les zones d'un dépotoir ou d'une installation d'élimination des déchets solides qui sont en cours d'utilisation ou seront utilisés pour le traitement ou l'élimination des déchets solides. "*active working area*"

PART I - LITTERING

Litter from a vehicle

2.(1) No person shall dispose of litter from a motor vehicle.

(2) If litter is disposed of from a motor vehicle and it cannot be determined who has disposed of the litter, the owner of the vehicle is guilty of an offence under subsection (1), unless the owner proves to the satisfaction of a court that at the time of the offence the vehicle was not being driven or was not parked or left by the owner or any other person with the owner's consent, express or implied.

(3) For the purposes of this section, 'owner' has the same meaning as used in the *Motor Vehicle Act*.

PART II - DUMPS AND WASTE DISPOSAL FACILITIES

Application

3.(1) This part does not apply to a dump or waste disposal facility that is located on land that is under the control, management and administration of the federal minister, unless the dump or waste disposal facility is operated by the Government of the Yukon or a municipality.

PARTIE I – DÉTRITUS

Détritus jetés à partir d'un véhicule

2.(1) Il est interdit de jeter des débris à partir d'un véhicule.

(2) S'il y a infraction au paragraphe (1) et qu'il est impossible d'en établir l'auteur, le propriétaire du véhicule impliqué est réputé l'avoir commise, sauf s'il peut convaincre le tribunal qu'au moment de la perpétration de l'infraction, ni lui, ni aucune autre personne avec son consentement exprès ou implicite, ne conduisait le véhicule, ni ne l'avait stationné ou laissé sans surveillance.

(3) Pour l'application du présent article, le terme « propriétaire » s'entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

PARTIE II – DÉPOTOIRS ET INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

Champ d'application

3.(1) La présente partie ne s'applique pas aux dépotoirs ni aux installations d'élimination des déchets situés sur des terres assujetties au contrôle, à la gestion et à l'administration du ministre fédéral, à moins que le dépotoir ou l'installation d'élimination des déchets soit tenu par le gouvernement du Yukon ou par une

(2) Where a person obtains an authorization or other form of approval under another Act of the Yukon that addresses solid waste management as provided for under these Regulations, sections 5 and 7 do not apply to that person.

Disposal of Solid Waste

4. Except as permitted by the *Act*, no person shall abandon or discard solid waste except at a dump or waste disposal facility.

Dumps - Commercial Operations

5.(1) No person shall, for commercial purposes, construct, cause to construct or operate a dump for the disposal of solid waste, except as authorized by a permit issued under these Regulations.

(2) No person shall construct, cause to construct or operate a dump for the disposal of solid waste generated by commercial activities or enterprises, except as authorized by a permit issued under these Regulations.

Dumps - Households

6.(1) No person shall construct, cause to construct or operate a dump for the disposal of solid waste generated by a household contrary to Schedule 1.

(2) Notwithstanding subsection (1), an environmental protection officer may direct that any person constructing, causing to construct or operating a dump for disposal of solid waste generated by a household shall do so in accordance with operating standards provided by the officer.

(3) Where an environmental protection officer issues a direction under subsection (2), no person shall construct, cause to construct or operate a dump for the disposal of solid waste generated by a household contrary to the direction.

(4) For the purposes of administering these Regulations, the operating conditions found in Schedule 1 shall be deemed to be a direction of the Minister.

Waste Disposal Facility

7.(1) No person shall construct, cause to construct or operate a waste disposal facility except as authorized by a

municipalité.

(2) Les articles 5 et 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnes titulaires d'une autorisation ou d'une forme d'approbation quelconque obtenue sous le régime d'une autre loi du Yukon qui, comme le présent règlement, traite de la gestion des déchets solides.

Élimination des déchets solides

4. Sauf dans les cas où la Loi le permet, il est interdit d'abandonner ou de jeter des déchets solides ailleurs qu'à un dépotoir ou à une installation d'élimination des déchets.

Dépotoir – Exploitation commerciale

5.(1) Il est interdit d'aménager, de faire aménager ou d'exploiter un dépotoir destiné à l'élimination des déchets solides à des fins commerciales sans détenir un permis délivré sous le régime du présent règlement.

(2) Il est interdit d'aménager, de faire aménager ou d'exploiter un dépotoir destiné à l'élimination des déchets solides générés par des activités ou des entreprises commerciales sans détenir un permis délivré sous le régime du présent règlement.

Dépotoirs – Déchets domestiques

6.(1) Il est interdit d'aménager, de faire aménager ou d'exploiter un dépotoir destiné à l'élimination de déchets solides domestiques contrairement à l'annexe 1.

(2) Malgré le paragraphe (1), un agent de la protection de l'environnement peut décider d'autoriser l'aménagement ou l'exploitation d'un dépotoir destiné à l'élimination de déchets solides domestiques selon les normes qu'il précise.

(3) Il est interdit à quiconque d'aménager, de faire aménager ou d'exploiter un dépotoir destiné à l'élimination de déchets solides domestiques en contravention des directives données par un agent de protection de l'environnement.

(4) Pour l'application du présent règlement, les conditions d'exploitation énoncées à l'annexe 1 sont considérées comme des directives émanant du ministre.

Installation d'élimination des déchets

7.(1) Il est interdit d'aménager, de faire aménager ou d'exploiter une installation d'élimination des déchets

permit issued under these Regulations.

(2) A waste disposal facility established after these Regulations come into effect must be established in accordance with a solid waste management plan approved under section 96 of the Act.

Issuance of Permits

8.(1) The Minister may issue or renew a permit subject to any terms and conditions respecting the handling or disposal of solid waste that the Minister considers appropriate or may refuse to issue or renew a permit.

(2) A permit may be issued or renewed for a period of up to 10 years.

(Subsection 8(2) amended by O.I.C. 2014/150)

(3) An environmental protection officer may from time to time conduct an inspection of a waste disposal facility or a dump for which a permit applies to determine whether any of the activities at the facility or dump contravene a term or condition of the permit.

(4) It is a term of every permit that a permittee shall, in writing and as soon as practicable, provide notice to the Minister of any significant change of circumstances at the waste disposal facility or dump, including the permittee's intention to proceed to closure.

Application for a Permit

9. A person applying for a permit or the renewal of a permit shall make the application on a form provided by the Minister and submit the information specified on the form, including:

- (a) the name, business address and telephone number of the applicant; and
- (b) the location and size of the proposed waste disposal facility or dump and a description of the type of solid waste to be handled or disposed of the site.

Requirement for technical review

9.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is required.

(Subsection 9.01(1) added by O.I.C. 2014/150)

autrement qu'aux termes d'un permis délivré sous le régime du présent règlement.

(2) L'aménagement de toute installation d'élimination des déchets après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à un plan de gestion des déchets solides approuvé en vertu de l'article 96 de la Loi.

Délivrance de permis

8.(1) Le ministre peut délivrer ou renouveler un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées relativement au traitement et à l'élimination des déchets solides; il peut également refuser de délivrer ou de renouveler un permis.

(2) Le permis est délivré ou renouvelé pour une durée maximale de 10 ans.

(Paragraphe 8(2) modifié par Décret 2014/150)

(3) L'agent de protection de l'environnement peut procéder à l'inspection d'une installation d'élimination des déchets ou d'un dépotoir visé par un permis afin de déterminer si les activités qui y sont menées le sont en conformité avec le permis.

(4) Tout permis est censé comporter une clause enjoignant à son titulaire d'aviser le ministre par écrit et le plus tôt possible de tout changement important concernant l'installation d'élimination des déchets ou du dépotoir, notamment de son intention de fermer l'installation ou le dépotoir.

Demande de permis

9. Toute demande de permis ou de renouvellement de permis est soumise selon la formule que prescrit le ministre et le demandeur doit fournir tous les renseignements exigés sur la formule, notamment :

- a) le nom du demandeur ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa place d'affaires;
- b) l'emplacement et la taille de l'installation d'élimination des déchets ou du dépotoir, ainsi qu'une description du genre de déchets solides qui y seront traités ou éliminés.

Nécessité d'un examen technique

9.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

(Paragraphe 9.01(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(Subsection 9.01(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

(Subsection 9.01(3) added by O.I.C. 2014/150)

Payment for technical review

9.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(Subsection 9.02(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 9.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(Subsection 9.02(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(Subsection 9.02(3) added by O.I.C. 2014/150)

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre ne poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(Paragraphe 9.01(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

(Paragraphe 9.01(3) ajouté par Décret 2014/150)

Paiement du coût d'un examen technique

9.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(Paragraphe 9.02(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 9.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(Paragraphe 9.02(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(Paragraphe 9.02(3) ajouté par Décret 2014/150)

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au

withdraw their application from consideration.
(Subsection 9.02(4) added by O.I.C. 2014/150)

ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.
(Paragraphe 9.02(4) ajouté par Décret 2014/150)

Roster of external reviewers

9.03(1) The Minister may establish a roster that contains the names of persons who are qualified to conduct technical reviews.
(Subsection 9.03(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.
(Subsection 9.03(2) added by O.I.C. 2014/150)

Registre des évaluateurs externes

9.03(1) Le ministre peut constituer une liste contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.
(Paragraphe 9.03(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.
(Paragraphe 9.03(2) ajouté par Décret 2014/150)

Conduct of technical review

9.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.
(Subsection 9.04(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

- (a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information;
- (b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(Subsection 9.04(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

- (a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or
- (b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(Subsection 9.04(3) added by O.I.C. 2014/150)

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister.
(Subsection 9.04(4) added by O.I.C. 2014/150)

Conduite d'un examen technique

9.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.
(Paragraphe 9.04(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

- a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;
- b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(Paragraphe 9.04(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

- a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;
- b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(Paragraphe 9.04(3) ajouté par Décret 2014/150)

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre.
(Paragraphe 9.04(4) ajouté par Décret 2014/150)

Records

10.(1) A permittee shall maintain records detailing:

- (a) actions undertaken to maintain the waste disposal facility or dump, including steps taken to reduce wildlife visitation at the site and the segregation, treatment and disposal of solid waste;
- (b) the volume or weight of solid waste received at the waste disposal facility or dump, where scales are used at the facility or dump;
- (c) the results of testing undertaken to monitor surface and groundwater, where such testing is required by a permit; and
- (d) any other requirements as may be determined by the Minister.

(2) The permittee shall retain the records referred to in subsection (1) at the waste disposal facility or dump or at a location referred to in their permit for a minimum of three years and shall make the records available for inspection upon the request of an environmental protection officer.

Public Register

11.(1) The Minister shall establish a public register for the purposes of recording the names of persons to whom permits are issued under these Regulations.

(2) The Minister shall provide public access during normal office hours to the public register.

Solid waste management plans

12.(1) In addition to the requirements stated in subsection 96(4) of the *Act*, solid waste management plans submitted in accordance with subsections 96(1) and 96(2) of the *Act* shall provide

- (a) details regarding the capacity of existing waste disposal facilities within the municipality or specified waste management area;
- (b) a description of the solid waste handling and disposal requirements for the municipality or specified waste management area for the planning period;
- (c) a description of the locations within the

Dossiers

10.(1) Le titulaire d'un permis doit garder les renseignements suivants dans ses dossiers :

- a) les mesures prises pour entretenir l'installation d'élimination des déchets ou le dépotoir, y compris les mesures prises pour en éloigner les animaux sauvages et pour trier, traiter et éliminer les déchets solides;
- b) la quantité ou le poids de déchets solides apportés à l'installation d'élimination des déchets ou au dépotoir si ces déchets y sont pesés;
- c) les résultats des évaluations des eaux de surface et des eaux souterraines lorsque le permis l'exige;
- d) tout autre renseignement que le ministre détermine.

(2) Le titulaire du permis garde les dossiers visés au paragraphe (1) sur les lieux mêmes ou à l'endroit prévu au permis pour au moins trois ans et les met à la disposition de l'agent de protection de l'environnement, désireux de les inspecter.

Registre public

11.(1) Le ministre constitue un registre public où sont consignés les noms des titulaires de permis délivrés sous le régime du présent règlement.

(2) Le ministre permet l'accès au registre public durant les heures normales de travail.

Plan de gestion des déchets solides

12.(1) En sus des exigences énumérées au paragraphe 96(4) de la Loi, le plan de gestion des déchets solides présenté conformément aux paragraphes 96(1) et (2) de la Loi, contient les renseignements suivants :

- a) des renseignements concernant la capacité des installations qui existent déjà sur le territoire de la municipalité ou dans une zone désignée de gestion de déchets;
- b) une description des exigences applicables à la municipalité ou à la zone désignée de gestion de déchets en matière de traitement et d'élimination des déchets solides pour la période de planification;

municipality or specified waste management area where new waste disposal facilities may be located during the planning period and the rationale for selecting these locations;

(d) a description of the physical and natural environment of the locations referred to in paragraph (c), including surface and groundwater conditions, soil structure and stability, identification of special or unique fish, wildlife or vegetation populations in the area and any other environmentally sensitive attributes or characteristics of the area;

(e) a description of the strategies and initiatives that will be used to protect the physical and natural environment referred to in paragraph (d), including strategies to prevent wildlife from accessing solid waste;

(f) a description of the strategies and initiatives that will be used to address waste segregation and the reuse, reduction and recycling of waste, including composting, within the municipality or specified waste management area; and

(g) any other requirements as may be determined by the Minister.

(2) If a municipality or the Minister of Community Services intends to amend, add to or in any other manner change a solid waste management plan approved under section 96 of the *Act*, they shall apply to the Commissioner in Executive Council for an amendment of the plan and the Commissioner in Executive Council may approve or disapprove of the proposed amendment, addition or other change to the plan.

(Subsection 12(2) amended by O.I.C. 2010/137)

(3) The Commissioner in Executive Council may suspend or cancel an approved solid waste management plan or reinstate a plan by following the procedures described in section 91 of the *Act* for cancelling or suspending a permit.

(4) For the purposes of preparing a solid waste management plan, the planning period shall be ten years from the date the plan is to take effect.

c) une description des endroits sur le territoire d'une municipalité ou d'une zone désignée de gestion de déchets où de nouvelles installations d'élimination des déchets pourraient être aménagées durant la période de planification et la raison pour laquelle ces endroits ont été choisis;

d) une description du milieu physique et du milieu naturel des endroits visés à l'alinéa c), notamment la condition des eaux de surface et des eaux souterraines, la structure et la stabilité du sol, l'identification d'espèces d'animaux, de poissons ou de végétaux spéciales ou uniques et des autres caractéristiques qui rendent le secteur délicat ou critique;

e) une description des stratégies et des moyens qui seront utilisés pour protéger les milieux physiques et naturels visés à l'alinéa d), notamment les stratégies qui seront utilisées pour empêcher les animaux d'accéder aux déchets solides;

f) une description des stratégies et des moyens qui seront utilisés dans la municipalité ou dans la zone de gestion de déchets pour le tri des déchets solides, leur réutilisation, leur réduction et leur recyclage, y compris le compostage;

g) Tout autre renseignement que peut exiger le ministre.

(2) Toute modification d'un plan de gestion de déchets solides approuvé en vertu de l'article 96 de la Loi, notamment un ajout, souhaitée par une municipalité ou le ministre des Services aux collectivités, doit faire l'objet d'une demande présentée au commissaire en conseil exécutif qui approuve ou désapprouve la modification souhaitée.

(Paragraphe 12(2) modifié par Décret 2010/137)

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut suspendre, annuler ou approuver un plan de gestion de déchets solides ou le remettre en vigueur en suivant la procédure donnée à l'article 91 de la Loi pour la révocation et la suspension des permis.

(4) La période de planification couverte par un plan de gestion de déchets solides est de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du plan.

**O.I.C. 2000/11
ENVIRONMENT ACT**

**DÉCRET 2000/11
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

(5) A municipality or the Minister of Community Services shall submit for approval a revised and updated solid waste management plan to the Commissioner in Executive Council at least one year before an approved plan expires.

(Subsection 12(5) amended by O.I.C. 2010/137)

(5) Une municipalité ou le ministre des Services aux collectivités présente au commissaire en conseil exécutif, pour approbation, une copie révisée et à jour du plan de gestion de déchets solides, au moins un an avant la date d'expiration du plan.

(Paragraphe 12(5) modifié par Décret 2010/137)

SCHEDULE 1

OPERATING STANDARDS FOR DUMPS (section 6)

The operator of a dump shall comply with the following operating standards, unless otherwise directed in writing by an environmental protection officer pursuant to subsection 6(2):

1. General Requirements

(a) Solid waste shall be handled and disposed of in a manner that does not cause or is likely to cause a significant adverse effect or unsafe conditions or is a threat to public health.

(b) Solid waste shall be handled and disposed of in a manner that does not cause littering in the area.

(c) Solid waste shall be handled and disposed of in a manner that does not attract or is not likely to attract wildlife.

(d) All applicable requirements of the *Environment Act*, the *Solid Waste Regulations*, the *Special Waste Regulations*, the *Public Health and Safety Act* and *Subdivision Act* shall be complied with.

(e) Any incineration or open burning of solid waste shall be conducted in accordance with the *Air Emissions Regulations*, the *Forest Protection Act*, and the *Yukon Forest Protection Regulations (Canada)*, as appropriate.

(f) If asbestos is handled at the dump, it must be handled and disposed of in accordance with the *Occupational Health Regulations*.

(g) All persons involved with the operation and management of the dump shall be aware of the operating conditions detailed in this Schedule and be appropriately trained to ensure that the requirements of this Schedule are carried out.

2. Construction of the dump

(a) The active working area of a dump shall be located at least 100 metres from the high water

ANNEXE 1

NORMES DE TENUE D'UN DÉPOTOIR (article 6)

Quiconque tient un dépotoir est tenu de respecter les normes suivantes à moins d'avoir reçu par écrit d'autres directives d'un agent de protection de l'environnement conformément au paragraphe 6(2) :

1. Exigences générales

a) Le traitement et l'élimination de déchets solides doivent se faire d'une manière qui ne soit ni nuisible ni dangereuse pour la santé publique.

b) Le traitement et l'élimination de déchets solides ne doivent pas produire de détritits dans le secteur.

c) Le traitement et l'élimination de déchets solides doivent se faire d'une manière qui n'attire pas les animaux sauvages.

d) Toutes les exigences de la *Loi sur l'environnement*, du *Règlement sur les déchets solides*, du *Règlement sur les déchets spéciaux*, de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* et de la *Loi sur le lotissement* doivent être satisfaite.

e) L'incinération ou le brûlage à ciel ouvert de déchets solides est fait conformément au *Règlement sur les émissions atmosphériques*, à la *Loi sur la protection des forêts* et au *Règlement sur la protection des forêts du Yukon (Canada)*, selon le cas.

f) La manutention ou l'élimination d'amiante au dépotoir est faite conformément au *Règlement sur la santé au travail*.

g) Toutes les personnes qui participent à l'exploitation et à la gestion d'un dépotoir doivent connaître les conditions d'exploitation précisées dans la présente annexe et avoir reçu la formation nécessaire pour être en mesure d'y répondre.

2. Aménagement des dépotoirs

a) La zone en activité du dépotoir est située à au moins cent mètres des limites des hautes eaux de

mark of any waterway and at least 1.5 metres from the groundwater table, and shall be located in a manner that neither solid waste nor leachate enters surface water.

(b) The active working area of a dump shall be located at least 50 metres from any highway, as defined by the *Highways Act*, and with a screen of vegetation of at least 10 metres depth to prevent the dump from being visible from the highway.

3. Operation of the dump

(a) Approximately 10 cm of soil or other comparable cover material shall be used to cover every half a metre of solid waste deposited in the active working area.

(b) Paragraph (a) does not apply between November 15 and April 15 if soil or other comparable cover material cannot reasonably be obtained.

(c) Untreated brush and wood products that are not mixed with solid waste shall be stored separately from solid wastes if they are intended for burning.

(d) Substances that may, when combined, cause a fire, an explosion, the release of gaseous emissions or other dangerous conditions to arise shall be stored separately.

(e) Substances shall be stored so as not to cause spills, leakage, leaching or other discharges or releases of the substances from their storage containers.

4. Closure and Abandonment of the Dump

(a) Waste shall be compacted and covered with at least one metre of compacted soil.

(b) The dump shall be restored and re-vegetated to a standard reasonably consistent with the surrounding environment.

5. Spills and other emergencies

(a) The Yukon Spill Report Centre must be contacted immediately [(867) 667-7244 (24-

tout cours d'eau ou à au moins un mètre et demi du niveau de la nappe souterraine; de plus, il doit être aménagé de sorte qu'aucuns déchets solides ou produits de lixiviation ne puissent aboutir dans les eaux de surface.

b) La zone en activité d'un dépotoir est située à au moins cinquante mètres de toute route au sens de la *Loi sur la voirie* et une bande de végétation d'au moins dix mètres de profondeur doit cacher le dépotoir.

3. Exploitation du dépotoir

a) Il est étendu une couche de dix centimètres de terre de matière semblable entre chaque couche de cinquante centimètres de déchets solides déposés dans la zone d'activité du dépotoir.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas entre le 15 novembre et le 15 avril; s'il est difficile de se procurer de la terre ou une autre matière comparable.

c) La broussaille et les produits du bois qu'on se propose de brûler et qui ne sont pas mélangés aux déchets solides sont rangés à l'écart des déchets solides et des autres matériaux.

d) Il est interdit de ranger au même endroit les substances qui, lorsqu'elles sont mélangées, peuvent provoquer un incendie, une explosion, l'émission de gaz ou d'autres conditions dangereuses.

e) Il faut ranger les substances de manière à prévenir les déversements, les fuites, la lixiviation ou autre rejet de substances de leurs contenants.

4. Fermeture et abandon des dépotoirs

a) Les déchets sont comprimés et recouverts d'au moins un mètre de terre compactée.

b) Le dépotoir est restauré et la végétation y est rétablie dans la mesure du possible à un niveau compatible avec le milieu environnant.

5. Déversement et autres situations d'urgence

a) Il faut rapporter immédiatement auprès du Yukon Spills Report Center au (867) 667-7244 (à

**O.I.C. 2000/11
ENVIRONMENT ACT**

hours)] in the event of a release, spill, unauthorized emission, discharge or escape of substances that pose a danger to life, health, property or the environment.

(b) All spills must be handled in accordance with Part 11 of the *Environment Act* and the *Spills Regulations*.

(c) Appropriate clean-up equipment shall be available (for example: sorbent, shovel, broom, bucket, gloves, or boots) on-site.

(d) Emergency procedures shall be posted at the dump and all persons working at the dump shall be familiar with these procedures.

**DÉCRET 2000/11
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

toute heure) tout rejet, déversement, émission illégale, écoulement ou échappement de substances représentant un danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement.

b) Les déversements doivent être traités de la manière prévue à la partie 11 de la *Loi sur l'environnement* et au *Règlement sur les déversements*.

c) Il doit y avoir sur le site des outils de nettoyage (sorbant, pelle, balai, seau, gants et bottes, par exemple).

d) Les mesures d'urgence doivent être affichées au dépotoir et tous les employés y travaillant doivent les connaître.